



PROJET DE RÈGLEMENT N° 2024-08

ÉTABLISSANT LES QUOTES-PARTS DE LA PARTIE 2 – FIBRE OPTIQUE
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025 ET LEUR RÉPARTITION PARMI LES
MUNICIPALITÉS DE LA MRC DE NICOLET-YAMASKA (15 MUNICIPALITÉS)

- CONSIDÉRANT** que la MRC de Nicolet-Yamaska a adopté, le 27 novembre 2024 ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2025, établissant ainsi ses revenus et ses dépenses conformément à l'article 975 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);
- CONSIDÉRANT** qu'il est du devoir de la MRC de prévoir, par règlement, la répartition entre toutes les municipalités de son territoire, des sommes payables à la MRC pendant l'année courante, conformément aux articles 205 et 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), et que le projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance régulière du Conseil des maires tenue le 27 novembre 2024;
- CONSIDÉRANT** qu'une copie du projet de règlement a été envoyée à tous les membres du Conseil des maires;
- CONSIDÉRANT** que les membres du Conseil des maires déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture;
- CONSIDÉRANT** que l'objet du règlement, sa portée et son coût sont mentionnés par la directrice générale et greffière-trésorière;
- EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de x,x, appuyé par x,x, il est unanimement résolu d'adopter le *Règlement n° 2024-08 établissant les quotes-parts de la partie 2 – Fibre optique pour l'exercice financier 2025 et leur répartition parmi les municipalités de la MRC de Nicolet Yamaska (15 municipalités)* et qu'il soit décrété et statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1° « municipalité » : municipalité locale ou ville faisant partie du territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska;

2° « richesse foncière uniformisée » : la richesse foncière uniformisée des municipalités locales est déterminée à partir des données de leur rôle d'évaluation en date de leur dépôt pour un premier exercice financier ou en date du 15 septembre lors d'un deuxième et troisième exercice financier, auquel est appliqué le facteur comparatif approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation du territoire pour l'exercice financier 2025.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS RELATIVES À LA FIBRE OPTIQUE (PARTIE 2 DU BUDGET)

Toutes les municipalités de la MRC, à l'exception de la Municipalité d'Aston-Jonction, contribuent au paiement des dépenses totalisant 26 000 \$ liées à l'ensemble des municipalités (Partie 2 du budget) pour la somme de 26 000 \$.

3.1 Répartition 2.1 : Fibre optique

Une quote-part de 26 000 \$ est prévue pour la contribution à la fibre optique et est répartie entre les municipalités, à l'exception de la Municipalité d'Aston-Jonction, selon un montant de base fixé à 1000 \$ et la Richesse foncière uniformisée.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT DES SOMMES DUES

Les quotes-parts indiquées à l'article 3 du présent règlement sont payables par les municipalités concernées par ces quotes-parts, et ce, en conformité avec le *Règlement 98-04 concernant le paiement des quotes-parts* qui prévoit leur paiement en trois (3) versements.

ARTICLE 5 : ANNEXES

Aux fins d'application et d'interprétation du présent règlement, le « Tableau de quotes-parts – 2025 » est annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025

Statut du règlement

- ✓ Avis de motion donné le
- ✓ Adoption du règlement le
- ✓ Résolution
- ✓ Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025

Geneviève Dubois, préfète

Chantal Tardif, greffière-trésorière

ANNEXE 1
Tableau de quotes-parts – 2025

	PARTIE II
	Fibre optique
Base de répartition #1	Montant de basefibre optique
Pourcentage attribué	58%
Base de répartition #2	RFU sans Aston-Jonction
Pourcentage attribué	42%
Colonne1	Colonne18
Aston-Jonction	0 \$
Baie-du-Febvre	1 671 \$
Grand-Saint-Esprit	1 252 \$
La Visitation-de-Yamaska	1 317 \$
Nicolet	4 092 \$
Pierreville	1 958 \$
Saint-Célestin (paroisse)	1 443 \$
Saint-Célestin (village)	1 270 \$
Sainte-Eulalie	1 607 \$
Saint-Elphège	1 289 \$
Saint-François-du-Lac	1 754 \$
Saint-Léonard-d'Aston	2 113 \$
Sainte-Monique	1 385 \$
Sainte-Perpétue	1 575 \$
Saint-Wenceslas	1 605 \$
Saint-Zéphirin-de-Courval	1 668 \$
	26 000 \$